

Faciliter la transmission dans les collectifs grâce au choix d'un statut adapté et à un accès facilité aux parts sociales

Les modalités d'organisation des collectifs d'agriculteurs peuvent être extrêmement variées. Le droit propose en effet de très nombreuses formes de sociétés mobilisables, celles-ci emportant des conséquences différentes pour les associé.es participants à l'activité, notamment en termes de transmission. Les porteur.euses de projet vont choisir entre ces différentes formes de sociétés en fonction de leurs objectifs.

Place des sociétés agricoles de production dans l'agriculture française

Depuis 1964, avec la création des premiers GAEC*, les sociétés d'exploitation agricole ont pris une place toujours plus importante dans le paysage agricole français.

Aujourd'hui (chiffres 2023), les agriculteurs.trices en société sont majoritaires (250 000 [dont 87 000 en GAEC*, 74 000 en EARL* et 25 000 en SCEA*] contre 166 000 exploitant.es individuel.elles). Les sociétés représentent aujourd'hui plus de 40 % des exploitations françaises et mobilisent 68 % de la main-d'œuvre agricole totale. De plus 46 000 exploitant.es se déclarent en pluralité d'exploitations.

Mais, au-delà de ce constat, il faut aussi noter une augmentation constante de choix « atypiques » (SAS*, holding, montages, options impôt sur les sociétés – IS) depuis plusieurs années et, plus récemment, une appétence croissante pour des schémas mutualistes, notamment de type SCOP*, de la part de certains publics de porteur.euses de projet. Ce mouvement a, pour le moment, un poids limité. Ainsi 29 SCIC* (avec 96 salarié.es), et 21 SCOP* (avec 334 salarié.es) à objet agricole principal seraient actives. Notons par ailleurs l'existence d'une SCAEC*.

* : les sigles sont définis dans le tableau en page 5.

Les objectifs des porteur.ses de projet

Par définition, chaque collectif porte ses propres objectifs, en fonction de la personnalité de ses membres, de leur situation, de ce qu'il souhaite à titre individuel ou pour le collectif...

Les enquêtes réalisées dans le cadre du projet RECOLTERA donnent une image précise des attentes des porteurs.euses de projet, et des voies de solutionnement envisagées ou mises en œuvre.

Parmi les principaux objectifs exprimés, on peut noter la facilitation de l'accès aux parts sociales et la maîtrise du capital, voire le blocage de la valeur des parts à leur nominale ou la constitution obligatoire de réserves impartageables.

Accès facilité aux parts (contrôle de la valeur des parts)

Par principe, lorsqu'un·e associé·e rentre dans une société, c'est la valeur actuelle de l'entreprise qui définit le coût de son entrée (en fonction du volume de parts acquises). Ce principe est notamment vérifié par l'administration fiscale. Pour autant, les associé·es peuvent souhaiter limiter cette valeur et faire des choix de structuration ou d'organisation allant dans ce sens.

Seuls les outils coopératifs (SCOP, Coopérative agricole, CUMA, Société d'intérêt collectif agricole [SICA]) permettent de stabiliser la valeur des parts de la société à une somme fixe, qui correspond à la

valeur d'origine (dite aussi nominale) des parts. Ce principe est lié au statut coopératif et est parfaitement opposable, c'est-à-dire qu'il s'impose aux personnes pouvant avoir intérêt à le remettre en question, comme l'administration fiscale.

Ainsi, pour une société coopérative de production agricole, un·e associé·e exprime que « Pour devenir viticulteur dans la coop, il faut prendre 20 000 € de parts sociales, à comparer avec le coût d'installation en individuelle soit environ 400 000 €. Donc oui ce statut facilite la transmission puisque le capital de l'ensemble de l'outil n'a pas à être racheté par la génération suivante ». Pour une autre, « les principes coopératifs sont plutôt facilitants pour la transmission : outils communs financés par les créateurs de la coopérative et transmis de générations en générations à la valeur nominale ».

Les associations permettent aussi cet effet de blocage, mais sur des fondements juridiques différents : « Le côté associatif permet aux personnes qui entrent dans le collectif de ne pas avoir à investir quoi que ce soit. Et cela me paraît facilitant pour elles ».

Dans les autres sociétés (GAEC, EARL, SCEA, sociétés commerciales...), les associé·es peuvent décider de ne pas réévaluer leurs parts. « Le GAEC facilite la transmission : il n'y a pas de changements en cas de départ, simplement le remboursement des parts. Il n'y a pas de réévaluation des parts. Cela évite de fragiliser le GAEC en cas de départ ». Mais il faut rappeler que la validité de ce type de choix dépendra de l'entente entre les associé·es, et son opposabilité, notamment à l'administration fiscale, dépendra du régime fiscal du collectif et du niveau de sous-évaluation impliquée.

Accès facilité aux parts (étalement de la reprise ou le coût d'entrée)

Le choix d'étalement de la reprise du capital, rencontré très souvent, est possible dans toutes les sociétés (sauf en GAEC si le·la cédant·e reste associé·e sans être exploitant·e, et en EARL si la majorité du capital ne reste pas détenue par un·e ou des associé·es exploitant·es). Dans certains collectifs, il est défini un ticket d'entrée (une valeur à investir à l'entrée), suivi d'une planification de l'augmentation de l'investissement du·de la nouvel·le entrant·e. Il s'agit là d'un choix contractuel possible dans toutes les sociétés. Une société prévoit par exemple que « chaque part doit être libérée pour 25% à la souscription. Ensuite par tranche de 25% à la date de clôture de chacun des 3 exercices suivants celui de la souscription ».

Notons aussi que certains collectifs peuvent accueillir une nouvelle personne sans ticket d'entrée, cela peut être le cas en association ou, dans les formes sociétaires, par le choix



d'un accueil sous un statut temporaire de salarié.e ne nécessitant pas de participer au capital, mais visant à ce que l'entrant.e devienne associé.e à terme ... *« On a une règle tacite. Tu es salarié.e non associé.e pendant quelques années avant de déposer ta candidature. L'idée c'est que c'est un peu à l'essai. Quand quelqu'un devient associé.e, c'est qu'il ou elle amène une compétence à l'entreprise ».*

Impartageabilité du patrimoine de l'entreprise

L'objectif est ici de sanctuariser, sécuriser, le patrimoine de l'entreprise. *« C'est notre point de départ. Il fallait pouvoir faire en sorte que ce qu'on allait commencer puisse se pérenniser au-delà du groupe de départ. C'est pour ça que la question du capital a été évacuée. Le capital d'exploitation appartient à une SCOP, le capital foncier appartient à Terre de Liens, pour assurer la pérennité du projet ».* Il est donc courant que cette question soit abordée tant du point de vue du capital mobilier que du foncier, à travers une foncière, un Groupement Foncier Agricole (GFA) ou une Société Civile Immobilière (SCI) - (ces choix apparaissent clairement chez certains collectifs enquêtés).

Dans les structures impliquant l'impartageabilité du capital et où les membres actifs ont un statut salarié, ces deux points apparaissent liés... *« L'association de préfiguration a donné la création de la SCIC : la ferme est pensée comme un Commun. Le salariat a été l'option rapidement adoptée, car il correspond au choix de gérer de manière collective les activités de la ferme qui sont très intégrées les unes aux autres, de permettre l'entrée dans le projet sans apport important de capital, et d'offrir un statut social plus protecteur aux travailleurs »...* ou en SCOP *« L'intérêt est le capital socialisé... et son corollaire : statut du salariat, cotisations réelles, chômage pour rebondir... on va pas forcément être paysan.ne toute sa carrière : l'idée et de pouvoir entrer facilement mais aussi pouvoir sortir facilement. Pour devenir associés : on a juste besoin de 50€ (part sociale) et d'un contrat de travail ».*

Une vigilance cependant : ce choix de s'imposer l'impartageabilité du patrimoine de l'exploitation est propre au statut légal de la coopérative ou de l'association. Dans les autres sociétés, non soumises aux principes du mutualisme, les membres ne peuvent que se donner des lignes directrices et limiter l'accumulation des actifs de l'entreprise, notamment par le recours à une structure foncière extérieure ou à une CUMA pour le matériel.

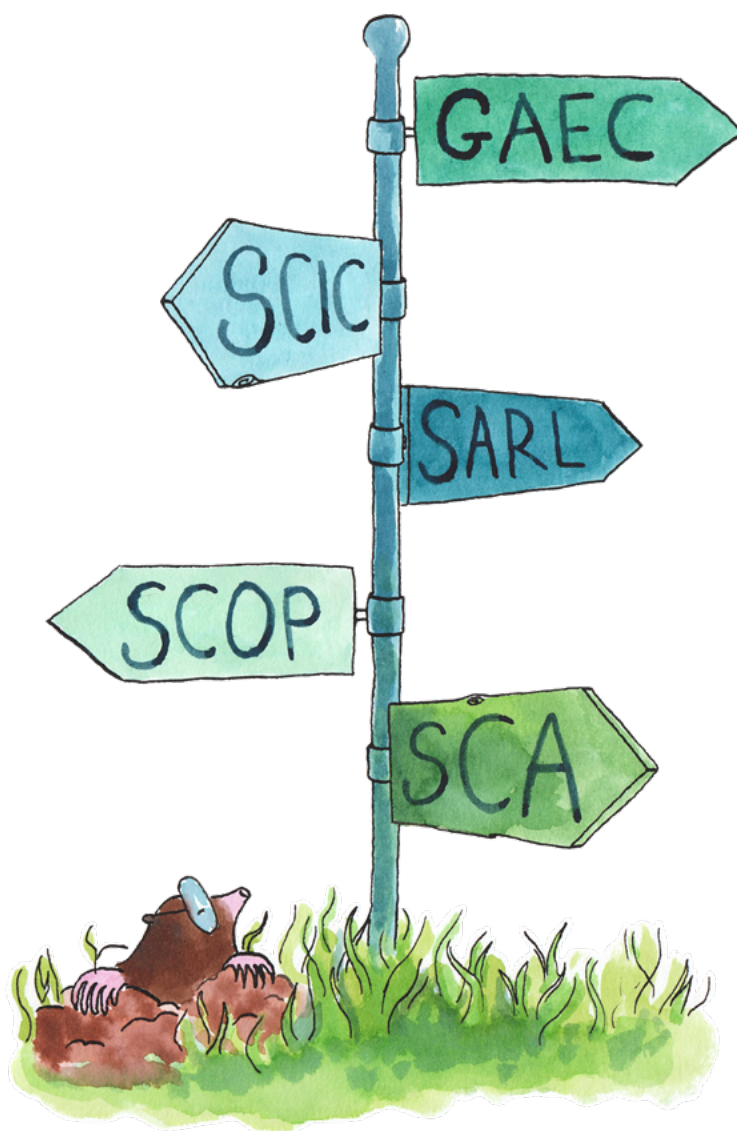
Réserves obligatoires minimales

Dans les sociétés coopératives et certaines sociétés commerciales, des réserves doivent être constituées. Mais elles ne sont impartageables que dans les sociétés coopératives. Dans les autres types de sociétés, il apparaît que les statuts prévoient souvent une mise en réserve obligatoire jusqu'à un certain seuil des excédents. *« Nous essayons d'avoir un capital social peu élevé, et un compte courant associé que nous essayons de ne pas faire gonfler. Nous préférons rémunérer le travail plutôt que le capital, pour faciliter les départs »* ou *« La valeur des parts peut être réévaluée. Le principe initial était de ne pas sortir de la structure avec plus de capital que celui mis au départ, et de mettre les bénéfices en réserves. Il n'y a pas de rémunération du capital ».*

L'objectif est ici de favoriser l'autofinancement de l'activité, sans laisser les comptes courants d'associés augmenter considérablement, ce qui représente un danger lors de la transmission puisqu'il faut les rembourser ou les céder (à leur nominal, c'est-à-dire la somme inscrite au crédit du compte), *« C'est une question de gestion, il ne faut pas faire augmenter trop les comptes courants ».*

D'autres objectifs peuvent être cités...

- La mutualisation des coûts, par la participation à un groupement d'employeur, une CUMA, une société foncière (foncière / SCI / GFA, mise à disposition par un espace-test agricole) ...
- La gestion des financements : outre l'utilisation des réseaux bancaires, certains collectifs organisent l'accès à des garanties par le biais de cautions du collectif, d'autres prévoient que la caution solidaire des prêts bancaires soit transmise des partants aux nouveaux membres.
- L'accès aux aides publiques, par différents choix, avec une mention particulière pour le GAEC et son régime de transparence, *« Le choix de départ était le GAEC. Le collectif avait réfléchi à la SCOP, mais qui n'était pas reconnue comme société agricole et qui ne permettait pas de toucher les aides de la PAC à l'époque de la création ».* Ou encore *« Ce qui facilite dans le statut associatif c'est les aides à l'emploi, pour la rénovation, pour avoir recours au bénévolat. Il y a quand même une limite par rapport à l'accès à certaines aides agricoles ».*



Caractérisation des principales formes sociétaires citées

GAEC Société civile d'exploitation agricole soumise à agrément Objet : activités agricoles en commun dans les conditions d'une exploitation familiale. Associés : ils doivent tous participer au travail et à la gestion. Régime fiscal : le GAEC peut être constitué au micro-bénéfice agricole (micro-BA) du fait de la transparence fiscale. Régime social : chaque associé est chef d'exploitation. Régime économique : transparence.	EARL Société civile d'exploitation agricole à responsabilité limitée Objet : activités agricoles. Associés : au moins un associé exploitant gérant. Régime social : chef d'exploitation pour les associés exploitants. Régime économique : EARL traitée comme une exploitation individuelle.
SCEA Société civile de droit commun (voir aussi groupement foncier agricole (GFA), société civile immobilière (SCI)) Objet : civil (choix statutaire de l'activité agricole). Associés : liberté de choix et de fonction. Régime social : dépend du statut des personnes assurant le travail et/ou la gestion. Régime économique : comme un exploitant individuel si la société est à objet agricole.	SARL/SAS Sociétés commerciales Objet : libre sauf activité réglementée. Partage des bénéfices : réserves obligatoires partageables. Régime social : associé salarié au sens social si minoritaire ou égalitaire en SARL. Salarié pour les dirigeants de SAS. Régime économique : idem SCEA (mais, si associés salariés : aides à l'installation interdites et règles particulières pour les aides de la PAC).
SCOP Société coopérative de production Objet : l'activité peut être de nature agricole, commerciale, industrielle, artisanale ou encore de services. Associés : les salariés ayant le statut d'associé (associés actifs) doivent obligatoirement détenir 51 % du capital de la société. Partage des bénéfices : favorisant les salariés et salariés associés. Obligation de constituer des réserves. Caractéristique : impartageabilité du patrimoine et cession de parts à leur valeur nominale. Régime social : les associés actifs sont salariés. Régime économique : difficultés d'accès aux aides de la PAC et interdictions aux aides à l'installation.	SCIC Société coopérative d'intérêt collectif Objet : projet d'utilité sociale qui s'inscrit dans le développement local. Associés : toutes les parties prenantes d'un projet (salariés, bénévoles, collectivités ou encore les bénéficiaires). Partage des bénéfices : constitution obligatoire de réserves impartageables. Régime social : dirigeants et associés actifs ont un statut de salarié. Avatar : les CAE, coopératives d'activité et d'emploi, sont constituées sous forme de SCOP ou de SCIC. Elles permettent à un entrepreneur d'intégrer la coopérative afin de pouvoir y tester son projet, quelle que soit l'activité. La CAE s'occupe de toute la gestion administrative, fiscale et comptable des porteurs de projet.
SCA dont SCAEC Société Coopérative Agricole/ Société coopérative agricole d'exploitation en commun Objet : activité d'approvisionnement, de fourniture de services et de mise en marché au bénéfice des exploitations adhérentes. La SCAEC est un des types de SCA permettant l'exploitation en commun de terres agricoles. Associés : personnes physiques ou morales ayant une activité agricole, autres coopératives agricoles. En SCAEC, les associés coopérateurs peuvent avoir la qualité de salarié agricole. Partage des bénéfices : constitution obligatoire de réserves. Possibilité de verser des ristournes coopératives ou/et des intérêts aux parts sociales dans la limite d'un plafond. Caractéristique : impartageabilité des réserves et remboursement des parts sociales à la valeur nominale.	CUMA Coopérative d'utilisation de matériel agricole Objet : société coopérative de services dont l'objet est la mise à disposition de matériels et équipements agricoles. Associés : personnes physiques ou morales ayant une activité agricole, autres coopératives agricoles. Partage des bénéfices : constitution obligatoire de réserves. Possibilité de verser des ristournes coopératives ou/et des intérêts aux parts sociales dans la limite d'un plafond. Caractéristique : nombre minimum d'associés coopérateurs de 4 (7 pour les autres SCA). Impartageabilité des réserves et remboursement des parts sociales à la valeur nominale.

Illustrations : © Coline Gwinner
Pictogrammes : © Vecteezy.com